RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/90 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1990

relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains fruits rouges semi-transformés originaires de Pologne et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90 (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil a défini les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3) ;

considérant que la commercialisation des fraises et framboises congelées et des fraises et framboises conservées provisoirement est affectée par la concurrence des pays tiers offrant des prix sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés ; que les quantités importées en 1990 ont augmenté sensiblement par rapport à la moyenne des trois dernières années ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2198/90 de la Commission, du 27 juillet 1990, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de fraises congelées, de framboises congelées, de fraises conservées provisoirement et de framboises conservées provisoirement originaires de la Pologne (4) et le règlement (CEE) n° 2199/90 de la Commission, du 27 juillet 1990, relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de framboises congelées et de framboises conservées provisoirement originaires de la Yougoslavie (5) ont fixé un prix minimal à l'importation pour les produits en cause ; que ces prix sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990 ;

considérant que la disponibilité des produits en cause en Pologne et en Yougoslavie est en ce moment importante ; que, à partir du 1er janvier 1991, en absence d'un accord avec les pays exportateurs sur le respect d'un prix franco frontière pour la période restante de la campagne en cours, les produits seraient importés dans la Communauté en quantités très importantes et à des prix très bas ; que, en pareilles circonstances, le marché de la Communauté serait menacé de subir des perturbations graves, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire en conséquence de maintenir l'exigence d'un prix minimal à l'importation pour une certaine période et de taxes compensatoires aux produits ne respectant pas ce prix ;

considérant que la valeur d'un produit peut varier considérablement selon les différentes qualités commercialisées de ce produit ; que chaque qualité peut avoir son propre prix qui diffère considérablement du prix d'une autre qualité ; que, en conséquence, la fixation d'un prix minimal à l'importation doit tenir compte de cette différenciation selon les qualités et leurs propres prix ; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer des prix différenciés par catégorie de qualité à l'intérieur d'un code NC ;

considérant qu'il y a lieu de définir les différentes catégories de qualité pour chaque produit concerné en tenant compte de la pratique commerciale en la matière ;

considérant qu'il convient de fixer le niveau du prix minimal en tenant compte du niveau du prix fixé par code NC dans la mesure de sauvegarde en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990 ;

considérant qu'il convient de déterminer de façon explicite le taux de conversion à utiliser pour la conversion en monnaie nationale du prix minimal à l'importation ; que, à cette fin, il convient d'utiliser le taux retenu pour la conversion du prix minimal à l'importation en monnaie nationale par les règlements (CEE) n° 2053/89 (6) et (CEE) n° 2054/89 (7) de la Commission, du 10 juillet 1989, établissant les modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées et des raisins secs, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3390/89 (8),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté :

— de fraises et de framboises congelées et de fraises et de framboises conservées provisoirement originaires de la Pologne,

et

— de framboises congelées et de framboises conservées provisoirement originaires de la Yougoslavie,

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 28.
(4) JO n° L 198 du 28. 7. 1990, p. 53.
(5) JO n° L 198 du 28. 7. 1990, p. 55.
(6) JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 11.
(7) JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 14.
(8) JO n° L 326 du 11. 11. 1989, p. 27.

le prix minimal à respecter est fixé comme ci-dessous :

(en écus/100 kg poids net)

Code NC (a)	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation
0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre	
ex 0811 10 90	Fruits entiers	92
ex 0811 10 90	autres	65
0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre	
ex 0811 20 31	Fruits entiers	110
ex 0811 20 31	autres	58
0812 20 00	Fraises conservées provisoirement	45
0812 90 60	Framboises conservées provisoirement	50

(a) Voir codes Taric en annexe.

2. Lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix minimal visé au paragraphe 1, une taxe compensatoire égale à la différence entre ces deux prix est perçue.

3. Le prix minimal à l'importation est converti en monnaie nationale de l'État membre de mise en libre pratique à l'aide du taux de conversion visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission (1), valable à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

4. Le prix fixé pour les produits indiqués ci-dessus comme « autres » s'applique aux produits autres que des fruits entiers congelés « IOF » de la classe I ou Extra (fraises) ou de la classe Extra (framboises), certifiés par un organisme polonais ou yougoslave de contrôle de qualité et accompagnés, lors de la mise en libre pratique dans la Communauté, d'un certificat indiquant la catégorie de qualité.

Les produits qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus sont mis en libre pratique moyennant le respect du prix minimal pour la catégorie « fruits entiers ».

Article 2

1. Le prix minimal à l'importation est respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique n'est pas inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont :

a) le prix fob dans le pays d'origine ;

b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre de mise en libre pratique, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre précité.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier ce prix.

3. Dans le cas où :

a) la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays dont les produits sont originaires

ou

b) les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation

ou

c) le paiement n'a pas été effectué dans le délai fixé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être conservés pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1991.

(1) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Codes Taric

Codes NC	*Codes Taric*
ex 0811 10 90	* 10
ex 0811 10 90	* 90
ex 0811 20 31	* 10
ex 0811 20 31	* 90